

A qui seront
tenus les ré-
gistrateurs.

IV. Les registrateurs seront tenus de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions à toutes les dispositions des présentes ainsi qu'à celles de toutes les lois d'enregistrement d'hypothèques, à peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant pour la première contravention, et de destitution pour la seconde, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront recouvrables aussi bien que l'amende (avec dépens) devant toute cour ayant juridiction civile au même montant par la partie lésée par cette contravention.

Scing des
sommaires.

V. Le scing sous lequel les sommaires doivent s'exécuter peut être écrit de la main de toute autre personne lors que le requérant au sommaire ne sait point écrire, pourvu que son nom soit accompagné de sa marque ordinaire qu'il fera en présence des témoins à l'exécution du sommaire.

Interpréta-
tion.

VI. Ces dispositions seront censées avoir existé depuis la mise en force de l'ordonnance d'enregistrement.